

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-BASE-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 06/07/2016

### BNC - Base d'imposition - Principes de comptabilisation des recettes

---

#### Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux

Base d'imposition

Titre 2 : Recettes

Chapitre 1 : Principes de comptabilisation des recettes

#### 1

En principe et sous réserve des dispositions des [articles 202 du code général des impôts \(CGI\)](#) et [202 quater du CGI](#) concernant les cas de décès ou de cessation d'activité, les recettes imposables sont, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, constituées par les sommes effectivement encaissées par le contribuable ou dont il a eu la disposition non seulement dans le cadre de l'exercice de son activité, mais également à l'occasion de la réalisation de toutes opérations lucratives qui s'y rattachent, au cours de l'année d'imposition. Ces règles s'imposent aussi bien au contribuable qu'à l'administration.

#### 10

Toutefois, par dérogation à ce principe, l'[article 93 A du CGI](#) permet aux contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée d'opter pour la détermination de leur bénéfice non commercial en fonction des créances acquises et des dépenses engagées.

#### 20

Par ailleurs, il est rappelé qu'en vertu des principes généraux applicables en matière d'impôt sur le revenu, le bénéfice non commercial imposable doit être déterminé toutes taxes comprises. Ainsi, lorsqu'un contribuable est assujéti, de plein droit ou sur option, à la TVA, les recettes doivent être retenues pour leur montant, taxes comprises. Toutefois, dans un souci de neutralité fiscale, il est admis que les résultats soient, sur option, déclarés hors TVA .

#### 30

Ces dispositions seront donc traitées de la façon suivante :

- Principe des recettes encaissées (section 1, cf. [BOI-BNC-BASE-20-10-10](#)) ;
- Dérogations au principe des recettes encaissées (section 2, cf. [BOI-BNC-BASE-20-10-20](#)) ;
- Comptabilisation hors taxes (section 3, cf. [BOI-BNC-BASE-20-10-30](#)).